

19 MARS 1831.

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



ABONNEMENTS : 12 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 l. en sus par trimestre.

LYON, 18 MARS 1831.

NOUVELLES DE POLOGNE.

*Suspension des hostilités causée par le mauvais tems, la grosseur de la Vistule et l'état des chemins. — Démissions du prince Radziwill et du général Weissenhof. — Anecdotes. — Perte des Russes. — Projet attribué à Skrzynecky de conduire l'armée polonaise en France.*

Les nouvelles de Pologne sont toujours très-incohérentes ; on ne sait rien de positif sur les événements de la guerre depuis la bataille du 25 ; il est probable qu'ils n'ont rien d'important. Des obstacles insurmontables s'opposent à la continuation des hostilités. On pourrait difficilement se représenter le mauvais état des routes et des chemins, ils sont impraticables ; le tems est affreux et la Vistule toujours très-grosse. Qui connaît la Pologne, seul se fait une idée des efforts inouïs que demandent les mouvements militaires par un tems semblable et dans cette saison de l'année. Ces circonstances expliquent naturellement l'inertie des deux armées. Cependant tout fait présumer que le grand drame du Nord touche à son dénouement.

Diébitsch, on ne saurait en douter, a livré à l'armée polonaise un combat décisif dont il aurait tiré un parti meilleur si la saison eût été moins mauvaise ; il peut se faire dans les présentes conjonctures que quelque tems se passe avant qu'il soit possible au général russe de faire traverser la Vistule à son armée. Persuadé de l'inutilité de sacrifier des hommes devant la forte position de Varsovie, le feld-maréchal s'est déterminé à suivre la direction de la Vistule inférieure pour passer ce fleuve à Plozk. Toute l'armée polonaise est sur la rive gauche, campée auprès du village de Powonzeck, à une demi-lieue de la ville. Chlopicki est toujours à Varsovie, malade de sa blessure.

Si l'on en croit les gazettes de Vienne et de Berlin, beaucoup de confusion et le plus grand abatement régnaient à Varsovie, où cependant aucun désordre n'a été commis. Le prince Radziwill et le général Weissenhof, chefs du parti des centres, ont exprimé l'opinion que les derniers combats avaient fait assez pour l'honneur militaire de la Pologne, qu'il était impossible de résister plus long-tems aux Russes, et qu'ainsi le parti le plus sage c'était d'entrer en négociation. Mais le généralissime a été d'avis opposé ; l'opiniâtreté de sa défense à Dobro qui l'a porté au commandement de l'armée ne s'est pas démentie. Le prince Radziwill, Weissenhof et trois autres généraux ont reçu ou donné leur démission. Rien ne peut toujours surpasser l'enthousiasme de l'armée, mais quelque avantage qu'elle puisse encore remporter sur les Russes, l'issue de la campagne n'en est pas moins prévue, sa vaillance héroïque ne peut rien contre la supériorité du nombre.

Un officier russe, tombé au pouvoir des Polonais, montra beaucoup d'effroi en apprenant qu'il serait conduit à Varsovie. Interrogé sur la cause de sa frayeur, il répondit : « Le bruit court au camp que tous les prisonniers que l'on amène à Varsovie y sont massacrés. » Pendant l'attaque de la batterie russe par le troisième régiment de hulans au combat de Nowa-Wies, le colonel russe Butowicz, qui commandait l'artillerie, fut blessé et tomba ; un hulan s'élança aussitôt sur lui pour le tuer ; le colonel Butowicz tira sa bourse et la présenta au hulan : nous nous battons non pour de l'or, répondit celui-ci en la refusant, mais pour la patrie. L'officier russe est maintenant prisonnier au château. Un autre, fait prisonnier à la bataille de Servezin et conduit à Varsovie, eut la curiosité d'aller à la diète. La séance levée, quelques députés, au nombre desquels était Niemcewicz, l'entourèrent amicalement et lui adressèrent quelques questions, entr'autres celle-ci : Connaissez-vous Niemcewicz ? Certainement, répondit-il, toute la Russie le connaît comme le compagnon d'armes de Kosciusko et un écrivain distingué.

Les Russes ont nommé le général Fricks gouverneur de la voïvodie d'Augustow.

Un parti de Krakuses de Sandomir a tenté d'insurger les cercles polonais de Tomasow et de Hrubierzow, et de concert avec la garnison de Zamps, d'inquiéter les derrières du corps de cavalerie du général Kreutz : le major Rujetzki, chargé de l'exécution de ce dessein, parvint par la violence et les menaces, à soulever quelques milliers de paysans ; mais une division de cavalerie de 500 hommes et deux canons que le général Kreutz conduisit de Krasnick à Janow suffit pour rendre vaine cette tentative. Selbige attaqua à Janow, le 23 février, le major Rujetzki et dissipa ses troupes ; il y eut des deux parts 200 hommes tués ou blessés. A la suite de cette affaire, les paysans de plusieurs districts des frontières se rendirent au camp, et déclarèrent de leur pro-

pre autorité, que si on tentait encore de les faire lever en masse par la force, ils fuiraient sur les terres de l'Autriche.

Suivant des nouvelles de Varsovie et que nous avons lues dans une lettre de Francfort du 10, la perte des Russes dans les dernières batailles, ne peut être évaluée à moins de vingt mille hommes ; celle des Polonais s'élève à onze mille hommes tués ou blessés. Cinq ou six mille chevaux russes ont péri de fatigue et faute de nourriture. Il en résulte, dit notre correspondant, que la cavalerie est en partie démontée, et que l'artillerie manquant de moyens de transport tombera nécessairement aux mains des Polonais.

Un bruit extraordinaire circulait le 8 mars à Vienne et à Berlin : le général Skrzynecky conduisit l'armée sur la route de Kalisch, et paraît vouloir opérer sa retraite dans cette direction ; on conjecture de-là qu'il a l'intention, s'il est réduit à la dernière extrémité, de traverser la Silésie inférieure et la Saxe pour se rendre en France avec toutes ses troupes.

(Extrait de l'Indicateur de Bordeaux.)

On nous écrit de Bayonne, le 15 mars :

• Les nouvelles d'un mouvement insurrectionnel sur différents points du royaume se confirment. Le 10 mars, Torrijos avait débarqué avec quelques hommes à San-Fernando sans succès ; cependant, c'est à sa présence que l'on doit le mouvement de Cadix et celui de l'île de Léon. On n'a que des détails vagues sur Cadix. Quant au résultat de la levée de boucliers de l'île de Léon, il a pleinement réussi : Torrijos s'y est rendu ; il est maître de la place et y commande au nom des cortès.

• Nous apprenons aussi qu'à Madrid une révolution est certaine. Déjà, à l'ancienne maison de ville, et à la place où était la pierre de la constitution, on a trouvé un drapeau tricolore. Toutes les rues sont couvertes de placards où on lit : *Vive Mina ! meurent les Bourbons ! vive la liberté !*

• Là ne se bornent point les troubles : Séville est en pleine insurrection.

• Des lettres de Vittoria, à la date du 10 mars, portent en substance :

• Nous venons d'apprendre qu'à Cadix on a assassiné le gouverneur et son secrétaire, et que, dans cette ville ainsi que dans l'île de Léon, on a organisé un gouvernement provisoire.

• Le général Torrijos, qui a débarqué près de Gibraltar, s'est porté sur la Sierra de Ronda, où son parti s'est grossi par des troupes et des paysans, et il paraît que toute l'Andalousie est en insurrection.

• On annonce dans ce moment un mouvement dans la Castille. On attend ici trois régimens ; mais il est probable qu'ils retourneront sur leurs pas, si des mouvemens continuent d'éclater dans l'intérieur.

Par une lettre insérée dans le *Précurseur* d'hier, M. de Forbin des Issarts déplore amèrement de ne pas obtenir que la plainte qu'il a formée devant la cour royale de Lyon soit portée à l'audience, où il se réserve de faire ressortir tout ce que les faits ont eu d'odieus et de vexatoire, toute la portée du système adopté par l'autorité de Lyon, et tout ce qu'il a d'effrayant pour les citoyens.

Pourquoi cette réserve, et pour quel motif ? En attendant qu'il ait été reconnu, dans les formes légales, si les mesures dont M. de Forbin croit pouvoir se plaindre, doivent donner lieu à une action devant la cour royale, par quel motif, demandons-nous, M. de Forbin n'en appelle-t-il pas à l'opinion ?

L'opinion publique est un tribunal que ne doit décliner aucun homme d'honneur. L'autorité de Lyon provoque M. de Forbin devant ce tribunal, et déclare qu'elle est disposée à l'y suivre.

Déjà, les deux commissaires de police chargés d'effectuer la perquisition dont se plaint M. de Forbin, répondant aux imputations calomnieuses de la *Quotidienne*, ont annoncé qu'ils ont procédé avec toute la décence convenable, et qu'ils ont allié la délicatesse et la modération avec la sévérité de leurs devoirs.

L'autorité de Lyon qui a été chargée de requérir la perquisition faite chez M. de Forbin, vient, à son tour, déclarer fausses et calomnieuses les allégations contenues dans sa lettre d'hier ; protester qu'elle n'a agi que dans les limites des lois ; qu'elle a donné ordre que la fermeté, qui est le premier devoir de l'administration, fût accompagnée de la plus grande modération, lorsqu'elle que par une résistance que l'on s'abstient de qualifier, M. de Forbin pouvait provoquer plus de sévérité ; qu'elle s'est assurée, enfin, que ses ordres ont été fidèlement exécutés.

Elle vient encore contracter l'obligation de démontrer la fausseté de toute allégation contraire à ce qui vient d'être avancé.

(Communiqué par la Préfecture.)

Aujourd'hui a comparu devant la cour d'assises Caroline, dite Paradis, enfant trouvée de Grenoble, ac-

cusée de l'assassinat de la demoiselle Elise Soupplet. On se rappelle que cette dernière fut trouvée, au commencement de février dernier, morte dans son domicile. Il est résulté des débats, qu'elle avait été frappée de huit coups du talon d'une petite hache qui lui appartenait, pendant qu'elle était occupée seule à un jeu de cartes qui devait lui annoncer sa bonne fortune !...

Aussitôt après son crime, Caroline s'était réfugiée dans les environs de Grenoble, chez son père nourricier, où elle a été retrouvée par les soins intelligents de l'agent de police Gaillard. Caroline, qui a un peu varié dans ses réponses, prétendait aujourd'hui que quelques reproches de sa maîtresse l'avaient portée à l'assassiner. Cette réponse, évidemment mensongère, laisse toujours une affreuse incertitude sur les causes qui ont pu porter une jeune fille de 19 ans, d'une figure douce, d'une conduite irréprochable jusqu'alors, à un aussi épouvantable forfait.

Son défenseur, M. Jaquemet, qui n'avait pu concevoir aucune espérance de salut pour sa cliente, a pourtant plaidé, avec une décence et le tact convenable, le moyen tiré d'une espèce de nostalgie qu'il a cru avoir frappé cette fille inexplicable. Il a fait ressortir de cette espèce de maladie, dont les effets sont quelquefois irrésistibles, une espèce d'aliénation mentale qui devait atténuer son crime.

M. Nadaud, avocat-général, dans une plaidoirie éloquent et chaleureuse, n'a pas eu de peine à réfuter un système qui détruisait le vol de tous les effets de la victime. Aussi le jury, après une courte délibération, a-t-il prononcé affirmativement sur toutes les questions posées. Caroline a été condamnée à la peine de mort.

— Malgré que nous ayons eu un assez grand nombre de concerts depuis quelques mois, celui que MM. les musiciens de notre seconde légion ont indiqué pour dimanche compte déjà un fort grand nombre de billets distribués. Chacun a senti en effet que si l'on pouvait, à la longue, se lasser d'entendre de la musique, on ne devait pas se lasser de secourir les malheureux. Tout porte donc à croire que le zèle de nos amateurs ne sera point perdu pour les ouvriers indigens.

Le programme du concert est bien fait d'ailleurs pour encourager à une bonne action ceux qui ont besoin d'être stimulés par l'attrait du plaisir. Outre les plus jolies voix de nos amateurs, qui doivent nous faire entendre le final du 4<sup>e</sup> acte du *Barbier*, et plusieurs chœurs de *Guillaume Tell* et du *Comte Ory*, plusieurs artistes ont bien voulu prêter à cette œuvre toute philanthropique l'appui de leur talent.

M. Labro, chef de musique de la 2<sup>e</sup> légion, jouera un solo d'ophicléide, cet instrument si peu connu et susceptible de si beaux effets.

M. Bley, violon solo du Grand-Théâtre, fera entendre un morceau de violon de sa composition. Les personnes qui ont pu entendre cet artiste s'accordent à louer également son talent de violoniste et de compositeur.

M. me Faure-Boëris, dont tout Lyon connaît le doigté brillant et nerveux, exécutera sur le piano des variations nouvelles de sa composition.

M. Daire, chef de musique du 42<sup>e</sup> de ligne, jouera un solo de clarinette.

Enfin, M. Lafont, malgré la fatigue qu'il doit éprouver de ses représentations si nombreuses et toujours si suivies, a bien voulu consentir à chanter un air de la *Neige*.

Il y a, dans cette saison, bien des personnes qui se sont privées du plaisir d'entendre le célèbre chanteur parisien, par un esprit de mortification qu'on ne peut blâmer si on ne le partage pas : celles-là s'empresseront d'aller au concert de dimanche, heureuses de pouvoir allier le plaisir à l'accomplissement du devoir le plus doux de la charité chrétienne.

— Notre N<sup>o</sup> du 29 janvier contenait une lettre de Savoie sur la nomination de l'un des syndics de Chambéry aux fonctions de commandant de la garde urbaine de la même ville. Aux raisons politiques qui étaient données contre ce choix, le correspondant ajoutait des insinuations qui pouvaient attaquer le caractère privé de la personne en question. M. Fortis de Chambéry nous ayant déclaré que c'était à lui que l'article s'appliquait, nous nous plaignons à reconnaître que nous n'avons aucune raison de lui contester le titre d'honnête homme, et nous regrettons d'avoir admis des imputations que nous ne savions pas lui être applicables.

AVIS.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1831, à Nevers, département de la Nièvre, il sera procédé à l'adjudication au rabais, par lots, de 100,000 kilogrammes, de la fourniture de fers ronds corroyés et laminés,

propres à la fabrication des câbles-chânes, pour le service de la marine, en 1831 et 1832.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé à la préfecture du Rhône, où il en sera donné communication à ceux qui croiraient pouvoir concourir à cette adjudication.

Les réfugiés italiens relégués à Mâcon, par ordre supérieur, sont presque tous dans un dénûment complet.

Les patriotes mâconnais ont pourvu jusqu'à ce jour à leurs plus pressants besoins; mais les ressources que présente Mâcon ne sont pas en proportion du nombre de ces infortunés.

Un appel est fait à l'humanité de nos compatriotes en faveur de ces victimes du despotisme.

Les secours qu'ils peuvent attendre du gouvernement ne leur parviendront qu'à la fin du mois. Aidons-les à subsister jusqu'alors.

Une souscription est ouverte au bureau électoral, place des Terreaux, n° 5, au 1<sup>er</sup>, et au bureau du Précurseur.

## PARIS, 16 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les explications parlementaires, promises pour aujourd'hui, ont été, par un commun accord arrêté hier, renvoyées à demain. C'est toujours le général Lafayette qui les provoquera. Avec lui on est sûr d'avoir au moins des questions nettement posées. M. Casimir Périer avait, dit-on, résolu de faire devant les chambres une profession de foi fort libérale dans les termes, quoique reposant sur les principes du juste milieu. On veut aujourd'hui que l'humeur qu'il a prise de la propagation rapide de l'association nationale, l'ait jeté dans une profession de foi d'une modération beaucoup plus énergique.

— Il reste contre l'effet de l'association nationale, la proposition de M. Baude, qui doit être discutée aujourd'hui; cette proposition pouvait en effet produire un grand bien, dans le cas où, par une motion incidente, la chambre aurait décidé que chacun serait tenu de voter tout haut, et en motivant son vote. On aurait été alors en état de voir combien, parmi nos sauveurs, il se trouve d'hommes qui ne craignent pas de rompre ouvertement et à la face du pays avec la branche aînée des Bourbons. Des gens dont l'opinion est pour nous d'un grand poids et qui connaissent à fond l'esprit de l'assemblée, affirment qu'en supposant qu'un tel mode de délibération eût été adopté par la chambre, et il ne pouvait l'être, son résultat aurait entraîné et à une grande majorité le rejet de la proposition de M. Baude, tant, parmi les représentants du peuple qui a chassé Charles X et proclamé Louis-Philippe, il y a d'hommes qui craindraient bien plus de se compromettre avec la cour d'Holy-Rood qu'avec celle du Palais-Royal.

— Plus que jamais il est question d'une amnistie générale pour les délits politiques depuis la révolution de juillet 1830. Un vénérable général demandait hier en haut lieu si cette amnistie comprendrait aussi la révolution elle-même. Beaucoup d'esprits chagrins voient dans cette mesure une faveur pour les carlistes, et, à l'égard des patriotes détenus, un moyen de se débarrasser d'accusations difficiles à soutenir. Il est certain au moins que MM. Cavagnac, Guinard, Trelat, Sambuc et autres, dont le procès s'ouvrira le 5 avril devant la cour d'assises de la Seine, paraissent résolus à protester contre toute mesure qui les laisserait sous le coup des soupçons que fait planer sur eux une accusation qui conclut simplement à la peine capitale.

M. Comte, ex-procureur du roi, est chargé, depuis hier, de la défense des accusés. Toutefois, pour que cet avocat puisse paraître devant la cour, il faut qu'il soit admis sur le tableau de l'ordre; et il ne l'est pas encore, le bâtonnier, M. Mauguin, n'ayant pas voulu recevoir l'inscription de M. Comte jusqu'à ce que celui-ci, magistrat destitué, donnât des explications sur sa destitution et justifiait à cet égard son caractère personnel. On regarde généralement ce refus de M. Mauguin comme un acte fort adroit d'opposition, et M. Barthe, nouveau garde-des-sceaux, en pense ainsi et s'en montre fort irrité.

— On suppose que la loi électorale, présentée aujourd'hui à la chambre des pairs, y subira quelques amendements, notamment en ce qui concerne les adjonctions écartées par la chambre des députés. Il y a à craindre que toutes les modifications apportées par la chambre haute ne soient pas aussi libérales que celles-ci. Si ces amendements sont en effet votés, la loi reviendra à la chambre des députés au commencement de la semaine prochaine.

Une autre loi y est déjà rapportée, c'est celle sur les aliénations de bois. L'amendement voté à la chambre élective, pour un mode particulier de vente à de grandes compagnies, n'a point passé au Luxembourg. On s'en applaudit généralement; car cet amendement passait pour avoir été proposé en faveur d'une spéculation à laquelle quelques hauts courtisans prenaient part.

— Il est arrivé aujourd'hui à Paris un premier bulletin des opérations de l'armée autrichienne dans l'Italie. Les Autrichiens sont entrés le 6 à Ferrare et à Carpi, sous les ordres du général Gappert. Carpi a été vigoureusement défendu pendant un combat de neuf heures. Les patriotes n'ont quitté la ville qu'au moment où les maisons, battues par l'artillerie, commençaient à s'écrouler. Les Autrichiens se dirigent en deux colonnes de

12,000 chacune, sur Modène; on pense qu'on a dû se battre devant cette ville le 8. Il y avait trente mille patriotes décidés à s'ensevelir sous les murs de la ville.

Par ordonnance du 12 mars, trois chaires nouvelles viennent d'être instituées au collège de France :

Une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées, dont M. Eugène l'Hermier est nommé professeur ; Une chaire d'économie politique, qui est confiée à M. Jean-Baptiste Say, auteur du *Cours d'économie politique*, et déjà professeur au Conservatoire ;

Enfin, une chaire d'archéologie, dont M. Champollion jeune, membre de l'Institut, est nommé professeur.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance qui nomme M. Alexis de Jussieu préfet de l'Ain, en remplacement de M. Tondut, et celle qui le remplace à la sous-préfecture de Sceaux, par M. Adolphe Lesourd. Ces deux ordonnances sont du 12 mars, et contre-signées Montalivet. Deux autres ordonnances de la même date nomment M. Clerville sous-préfet de Ruffec, en remplacement de M. Bussan, et M. Bussan sous-préfet de Lavaur, en remplacement de M. d'Aguillon, nommé avocat-général à Toulouse.

— Le nouveau ministère a renoncé, à ce qu'il paraît, à faire intervenir le nom de la personne du roi dans une séance solennelle des chambres. Mais le président du conseil doit, assure-t-on, faire à la tribune des deux chambres une déclaration explicite, formelle, des principes de l'administration qui commence. Cette déclaration est remise à jeudi, afin de pouvoir donner sur la situation extérieure les mêmes éclaircissements que sur la position et le système intérieurs.

On croit que plusieurs des dernières lois, entr'autres celle qui concerne l'aliénation des bois de l'Etat, et qui n'ont point encore passé à la chambre des pairs, pourraient bien revenir à la chambre des députés avec des amendements, et retarder en conséquence son éloignement.

— En 1824, on éleva un monument à la gloire du statuaire Canova. M. de Forbin sollicita le duc d'Orléans, aujourd'hui roi, de souscrire pour ce monument.

C'est avec plaisir, sans doute, qu'on lira la réponse suivante :

« A M. le comte de Forbin, directeur-général des musées royaux. »

« Neuilly, le 11 avril 1824. »

« J'ai été charmé, mon cher comte, de recevoir une lettre de vous; et j'aurais mis beaucoup de zèle à seconder vos efforts, si d'autres considérations ne s'étaient point rattachées à l'objet de votre lettre. J'aurais été disposé à contribuer avec tant d'illustres personnages à l'érection du monument consacré à la mémoire de Canova, dans sa terre natale, si ce moderne Phidias s'était renfermé dans la brillante carrière que lui avaient ouverte son génie et son admirable talent. Mais malheureusement il est notoire qu'en 1815, Canova a quitté son ciseau pour venir à Paris se charger de la dévastation de ce musée dont la France déplore la perte, et dont les amis des Beaux-Arts et de tous les pays doivent, selon moi, regretter la dissémination. »

« Cette triste page de son histoire interdit à tout Français d'ajouter son nom à la liste de ceux qui lui élèvent un monument et ne me laisse que des regrets de ne pouvoir pas mieux répondre à la lettre que vous m'avez adressée. »

« Recevez l'assurance de mes sentiments. »

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 16 mars.

La séance n'a commencé qu'à deux heures et demie.

On attendait M. Casimir Périer; on espérait une déclaration de principes à propos du projet de loi électorale. M. Casimir Périer n'est pas venu; c'est M. le ministre du commerce et des travaux publics qui, pour son collègue et président empêché, présente le projet de loi avec un court exposé de motifs qui ne porte que sur les modifications apportées par le projet de loi à la législation actuelle.

La chambre ordonne l'impression, et sur la proposition de son président, ordonne que la commission qui devra l'examiner sera immédiatement nommée. Cette commission est composée de MM. Lainé, de Broglie, Mousnier, Tascher, Siméon, Decazes, de Crillon, St-Priest, et de Malleville.

Sur la demande de MM. Molé, Mousnier et de Montalembert, la chambre décide que les pétitions relatives à la loi électorale seront rapportées à la prochaine séance pour être renvoyées, si l'y a lieu, à la commission du projet de loi.

M. le ministre de la justice présente ensuite le projet adopté par la chambre des députés, pour régler la procédure pour la poursuite des délits de la presse devant les cours d'assises.

La chambre consent encore pour le projet de loi, à ce que la commission qui devra l'examiner, soit immédiatement nommée; elle se compose de MM. Abrial, Portalis, Lanjuinais, d'Houdetot, Mortemart, Montalembert et de Tascher.

M. de Tascher, auteur d'une proposition relative au droit de la chambre d'interpeller les ministres et de parler sur d'autres objets que ceux à l'ordre du jour, la présente en qualité de rapporteur de la commission chargée de l'examen de sa proposition. Il présente un article réglementaire ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'un pair désirera prendre la parole sur un objet qui ne rentre pas dans l'ordre du jour, il en déposera la demande écrite sur le bureau en indiquant l'objet qu'il se propose de traiter. Si sa demande est appuyée par deux membres, M. le président consultera la chambre, qui accordera ou refusera la parole, et fixera l'époque à laquelle le pair qui aura demandé la parole sera entendu. »

La chambre ordonne l'impression de ce rapport.

M. Boissy-d'Anglas, enfin, propose, au nom d'une commission spéciale, l'adoption de 14 projets de loi relatifs à des changements de circonscription de communes.

La chambre se sépare sans ajournement fixe.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSENT, vice-président.)

Fin de la séance du 15 mars.

L'article 8 est adopté.

Art. 9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au-delà de trente ans, et chaque année de campagnes, supplées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum. Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises. (Colonnes 2, 3 et 4 du tarif.) — Adopté.

Art. 10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur. — Adopté.

Art. 11. La pension de retraite de tout officier ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée du cinquième. Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux officiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouriront de la même augmentation les sous-officiers de gendarmerie, brigadiers et gendarmes, ayant douze années révolues de service dans leurs grades et dans la gendarmerie.

M. le général Lamarque propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« Jouriront de la même augmentation les sous-officiers de toutes armes ayant 12 années révolues de service dans leur grade. »

M. le général Lobau : Les brigadiers de gendarmerie sont sous-officiers; dans la ligne ils ne le sont pas.

M. le général Bismarck : Je pense que pour remplir les vues de M. le général Lamarque, il faudrait que le paragraphe fût ainsi rédigé :

Jouriront de la même augmentation les caporaux, brigadiers et sous-officiers de toutes armes ayant 12 années révolues de service dans leurs grades. »

M. Lamarque adopte cette rédaction.

M. Pelet : Il faudrait, avant de voter, que M. le rapporteur ou l'un des commissaires du roi prit la parole pour nous faire savoir quel serait l'accroissement de dépense nécessitée par la disposition proposée.

M. Martineau, commissaire du roi : Il est impossible que nous improvisions séance tenante des calculs extrêmement longs à faire, et que nous ne pourrions pas même promettre d'avoir faits pour la séance de demain. Au surplus, on peut dire que la dépense serait considérable. La chambre doit observer que si un avantage est fait à la gendarmerie, c'est en considération du peu de chances d'avancement qu'il y a dans cette arme.

M. le général Lamarque retire son amendement.

L'article 11 est adopté.

M. Paixhans propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « En ce qui concerne les officiers de l'artillerie et du génie, il n'est rien changé à la disposition qui accorde à une partie de ces officiers la retraite du grade supérieur, quand ils ont dix ans d'activité dans leur dernier grade. »

M. le colonel Paixhans demande à présenter en peu de mots les motifs de cet amendement, qui aurait pour objet, dit l'honorable membre, de donner aux officiers de l'artillerie et du génie un dédommagement de la privation de certains avantages, notamment de la privation de la chance de devenir maréchaux de France.

M. le ministre de la guerre : L'honorable colonel Paixhans a dit que les officiers d'artillerie et du génie ne pouvaient pas devenir maréchaux de France. L'histoire prouve l'inexactitude de cette assertion.

Plusieurs voix : Vauban a été maréchal de France.

M. le ministre de la guerre : C'est justement de Vauban que je voulais parler, et je crois que cette citation suffit. (Oui! oui!)

Le paragraphe additionnel de M. Paixhans n'est pas adopté.

TITRE II. — Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

SECTION PREMIÈRE. — Des droits à la pension.

Art. 12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent de événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. — Adopté.

Art. 13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres. — Adopté.

Art. 14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2° Pour le sous-officier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. — Adopté.

SECTION II. — Fixation de la pension.

Art. 15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi (colonnes 5 et 6 du tarif). — Adopté.

Art. 16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes, supplées selon les art. 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à 20 ans de service, campagnes comprises (colonnes 7, 8 et 9 du tarif). — Adopté.

Art. 17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de 30 ans.

Le maximum est acquis à 50 ans de service, y compris les campagnes (colonnes 10, 11 et 12 du tarif). — Adopté.

Art. 18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'art. 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités. — Adopté.

TITRE III. — Des pensions des veuves ou orphelins

SECTION 1<sup>re</sup>. — Des droits à la pension.

Art. 19. Ont droit à une pension viagère :

1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé;

Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service :

3° Les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures ;

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique :

4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, et celles de militaires morts en activité après vingt ans de service effectif.

Pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

M. Lepelletier d'Aulnay : Il importe de remarquer que le 4° paragraphe de l'art. 19 contient une disposition qui change le plus gravement la législation actuelle. Jusqu'en 1822, il n'y avait de droit à la pension que pour les veuves de militaires morts en activité de service, par suite de blessures ou autrement.

En 1821, un honorable général, un éloquent orateur appela l'attention de la chambre sur les veuves des militaires en retraite. En 1822 une loi fut rendue, qui accorda une pension aux veuves de militaires en retraite, avec les conditions que ces veuves seraient mariées au moins depuis cinq ans, et qu'elles n'auraient aucun moyen d'existence.

Aujourd'hui on propose de réduire ces cinq années à deux ; on n'astrait plus les veuves à justifier de leur manque de moyens d'existence. J'adopte ces modifications ; mais je propose au moins de supprimer la fin du paragraphe 4, et de le réduire à ceci :

4° Les veuves de militaires morts, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession des droits à cette pension.

La modification proposée par M. Lepelletier d'Aulnay est adoptée.

L'art. 19, avec cette modification, est adopté.

M. le général Brenier propose à l'article 19 le paragraphe additionnel suivant :

« Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par le décret du 16 juin 1808. »

Ce paragraphe est adopté.

Art. 20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. — Adopté.

Art. 21. Après le décès de la mère, ou lorsque par l'effet des dispositions de l'art. précédent elle se trouve déchu de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II. — Fixation des pensions des veuves.

Art. 22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de cent francs. — Adopté.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale. — Adopté.

Art. 24. A l'égard des emplois militaires non compris dans la hiérarchie des grades de l'armée, l'assimilation à ces grades sera déterminée par des ordonnances du roi, insérées au Bulletin des lois.

La commission a proposé de supprimer cet article, dont la suppression est ordonnée par la chambre.

Art. 25. Devenant le 24, les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites comme dette de l'Etat, au livre des pensions du trésor public. — Adopté.

Art. 26. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la notification à l'impétrant des bases de cette liquidation, ou du premier paiement des arrérages.

M. le général Demarçay demande que le délai de trois mois soit porté à un an.

Cet amendement est rejeté.

M. Patille propose de rédiger ainsi la fin de l'article :

« ... A partir du jour du premier paiement des arrérages, et moyennant qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées à l'impétrant. »

Cet amendement est adopté.

L'article 25, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

En ce moment, et depuis quelque temps, un groupe nombreux est formé au pied de la tribune. Au milieu de ce groupe M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, s'entretient vivement avec M. le général Lafayette et M. Mauguin.

Art. 26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. (Code civil, livre I<sup>er</sup>) ;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français, ou naturalisé Français. — Adopté.

Art. 27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débets envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 205 et 203 du code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de re-

tenuës qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliment. — Adopté.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 29. Le service militaire antérieur à la loi du 1831 sur le recrutement ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales (art. 4 de la loi du 8 floréal an xi).

M. Paixhans propose un article 29 qui précéderait celui du projet, et qui serait ainsi conçu :

« Les pensionnés actuels, qui sont amputés, et les autres pensionnés, à mesure qu'ils atteindront l'âge de 70 ans pour les officiers et veuves, et l'âge de 65 ans pour les sous-officiers et soldats, recevront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1831, sur le produit des extinctions, une augmentation de 20 pour 100 de leur pension actuelle, sans que par cette augmentation leur pension puisse excéder le maximum fixé par la présente loi. »

M. Ch. Dupin : C'est au gouvernement seul qu'il appartient de faire une proposition de cette nature.

M. Paixhans : J'adjure alors M. le maréchal, ministre de la guerre, de s'expliquer sur ma demande. Les principes de justice et d'humanité lui en font un devoir.

M. le ministre de la guerre : Puisque le préopinant m'interpelle, je dois faire savoir à la chambre qu'il y a en ce moment 11,595 militaires pensionnés qui sont âgés de plus de 70 ans. Ainsi, l'excédant de dépense qui résulterait de la disposition proposée par M. le colonel Paixhans serait de 1,620,000 fr. (Rumeur aux centres.)

L'article additionnel proposé par M. Paixhans est mis aux voix et rejeté.

M. le président donne une nouvelle lecture de l'article 29.

M. de Berbis : L'article 29 ne peut rester tel qu'il est : on ne peut pas laisser une date en blanc.

M. le président : MM. les secrétaires viennent de compter les membres présents : nous ne sommes que 80. (Plusieurs députés quittent immédiatement leurs places.)

M. Salverte : Je demande la parole. (Mouvement de surprise.)

Plusieurs voix : Sur quoi voulez-vous parler ?

M. Salverte : Sur l'ordre du jour de demain. Messieurs, chaque année la chambre règle son budget, d'après le rapport de la commission de comptabilité. Cela n'a pu avoir lieu pour notre budget de 1830, parce que la session du printemps a été fort courte, et que celle qui a commencé au mois d'août dernier s'est prolongée jusqu'aujourd'hui. Cependant la chambre ne peut pas se séparer sans avoir réglé son budget. Je demande donc qu'il y ait demain comité secret, pour cet objet, à cinq heures. (Appuyé ! appuyé !)

La chambre décide qu'il y aura comité secret demain à cinq heures.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 16 mars.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

MM. Soult, Barthe et d'Argout sont présents à l'ouverture de la séance.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures. M. le ministre de la guerre s'entretient avec MM. Prunelle et Dumas au milieu d'un groupe nombreux. M. d'Argout cause avec M. le maréchal Gérard, M. Barthe avec MM. de Lameth, Viennet, Isambert ; M. Odillon-Barrot, assis à sa place, est entouré par une dizaine de membres au nombre desquels sont MM. Daunou, Leprévost, Audry de Puyraveau.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. Baude relative à l'ex-roi et à sa famille.

M. le président appelle M. Baude à la tribune.

M. Baude va parler à M. Barthe au banc des ministres, puis à M. le président.

M. le président : On propose de commencer la séance par la suite de la discussion sur la loi des pensions.

Plusieurs voix à gauche : Pourquoi pas entendre M. Baude ?

M. le président : On a demandé que M. Baude ne fût entendu que plus tard.

M. de Corcelles : Qui donc a fait cette demande ?

M. le président : C'est M. Barthe et M. Baude lui-même.

M. Baude s'approche successivement de M. de Corcelles et d'autres membres de la gauche et paraît leur expliquer pourquoi il désire ne point parler immédiatement.

M. Mercier : Il faut faire l'appel nominal.

Les huissiers vont dans la salle des conférences avertir les députés qui s'y trouvent ; ceux-ci rentrent dans la salle.

M. le président : Nous sommes maintenant en nombre ; je vais consulter la chambre pour savoir si nous nous occuperons d'abord de la loi sur les pensions.

La chambre décide en ce sens.

La chambre en est restée hier au premier article du titre 5, ainsi conçu, d'après la nouvelle rédaction de la commission :

Art. 29. Le service militaire, antérieur à la promulgation de la présente loi, ne pourra être compté au-dessous de l'âge de 14 ans pour les tambours et trompettes, et de l'âge de 16 ans tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales.

M. de Mornay propose d'ajouter : « Sauf le cas prévu par l'art. 5. » (Cet article est relatif aux élèves de l'école polytechnique.)

L'art. 29 est adopté avec cette modification proposée par M. de Mornay.

Art. 30. Les trois années de service accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-geographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite. — Adopté.

Art. 31. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant. — Adopté.

Art. 32. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de 15 ans au moins (la commission propose de dire vingt ans) de service effectif dans les armées nationales.

En aucun cas les campagnes faites dans le cours des services compris dans le présent article ne donneraient lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

M. de Francheville combat l'amendement de la commission ;

comme établissant des distinctions injustes entre les officiers dans un moment où l'on a besoin de tout le monde ; il vote pour le chiffre de 15 ans du projet.

M. Isambert appuie l'amendement de la commission. Le gouvernement, dit-il, ne doit des récompenses qu'aux services rendus à la France. C'est à l'étranger à récompenser les services rendus à l'étranger.

MM. Casimir Périer, de Rigny, Sébastiani, Montalivet entrent dans la salle.

M. Charles Dupin : Ceux qui auront porté les armes pour l'Angleterre contre la France, pourront-ils faire valoir ces campagnes comme années de retraite ? Je demanderais qu'il fût dit qu'en aucun cas les années de campagnes au service d'Etats en guerre avec la France ne seront comptées.

M. de Francheville : Je fais observer que le § 2 de l'art. 32 pourvoit à ce que désire M. Dupin.

M. Charles Dupin : Point du tout ; je demande que les campagnes au service d'Etats en guerre contre la France, non-seulement ne comptent pas doubles, mais ne comptent pas du tout.

M. Molin, rapporteur, exprime qu'en admettant les services rendus dans les armées étrangères, la commission a cru devoir compter ces services comme s'ils eussent été civils.

M. de Corcelles : On ne devait pas les compter du tout ! c'est une trahison ! (Longue agitation à gauche.)

M. Demarçay : Je ferai observer qu'il y a eu des circonstances où des Français ont servi à l'étranger, et doivent être admis à faire valoir ces services pour la pension ; il en a été ainsi lorsqu'un prince français était sur le trône de Naples ; à la même époque, des Français ont pu servir aussi en Hollande. Pour plus de clarté, je proposerai de terminer ainsi le 1<sup>er</sup> § de l'art. 32 : « qu'autant qu'ils auront eu lieu dans les armées alliées de la France, et reconnues comme telles par le gouvernement de l'époque à laquelle ils se rapporteront, à l'exclusion de tous les services rendus dans les armées en guerre avec la France. »

M. Ch. Dupin propose de terminer ainsi le § 1<sup>er</sup> : Les années de service dans les armées des états en guerre contre la France ne pourront être comptées, sauf les droits légalement acquis par les traités ou décrets antérieurs à 1814.

M. Demarçay : La chambre adoptera l'amendement qu'elle voudra, mais j'insiste pour que l'on exclue de tout droit les émigrés, ceux qui ont servi dans les chouans et dans la Vendée.

L'amendement de M. Dupin est rejeté.

M. le président : Reste l'amendement de la commission.

M. Molin le retire.

Le § 1<sup>er</sup> avec l'addition de M. Dupin est adopté. Le § 2 est adopté ; l'art. 32 est mis aux voix et adopté dans son ensemble.

Art. 33. Est réputé tems d'activité pour le bénéfice de l'art. 11, le tems passé avec jouissance de la solde de non activité, régie par les ordonnances du 10 mai 1818 et 5 mai 1824. (Art. 268 et 269 du règlement d'administration publique du 2 août 1818, en exécution de l'art. 30 de la loi du 10 mars même année.)

M. le général Lamarque demande que l'on répute aussi tems d'activité pour le bénéfice de l'art. 11, celui passé avec jouissance de traitement de réforme.

M. Martineau combat la demande de M. Lamarque.

M. Dumas : Nous votons un nouveau tarif ; les avantages qu'il confère, doivent profiter aux militaires en réforme comme aux autres.

La rédaction de M. Lamarque est mise aux voix et adoptée ; elle est ainsi conçue : Est réputé tems d'activité pour le bénéfice de l'art. 11 : 1° Le tems passé avec jouissance de la solde de non activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824 ; 2° Le tems passé en réforme suivant les règles portées par les ordonnances des 4 février 1823 et 8 février 1828.

Art. 34. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant la promulgation au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi en vertu des réglemens d'organisation, aux militaires de l'ex-garde, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués par la liquidation de la pension de retraite.

A la charge par lesdits militaires de faire dans le délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite. — Adopté.

Art. 35. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi, sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1815, qui compte le mois de vendémiaire an xiv, pour une campagne entière. — Adopté.

Art. 36. Les retraites qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des Invalides tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au trésor public, que sur les traitemens des membres de la légion d'honneur, sont supprimées pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830 en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitemens des membres de la Légion d'Honneur ; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires. — Adopté.

M. César Bacot propose un art. 37 : Les pensions militaires de retraite accordées antérieurement à l'ordonnance du 10 octobre 1829, seront augmentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1831, savoir : Celles de 900 fr. et au-dessus à raison de 10 p. 0/0 ; celles au-dessous de 900 fr. à raison de 15 p. 0/0.

Toutefois, il ne sera rien changé à la fixation des pensions dont la quotité est supérieure ou égale au maximum déterminé pour chaque grade par le tarif ci-annexé. Les autres ne pourront être élevées au-delà de ce maximum.

Le bénéfice du présent article ne sera applicable aux pensions accordées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1814 qu'autant qu'elles auront été basées sur le nombre d'années de service prescrit par l'art. 1<sup>er</sup>, ou sur des blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'art. 13 de la présente loi.

Cet article est rejeté.

Un autre article, proposé par M. Rémond, est également rejeté.

Art. 37 et dernier. Sauf les cas prévus par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés. — Adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

|                   |     |
|-------------------|-----|
| Nombre de votans, | 292 |
| Majorité absolue, | 147 |
| Boules blanches,  | 266 |
| Boules noires,    | 26  |

La chambre adopte. M. Dupin aîné monte au fauteuil et remplace M. Benjamin Dellessert.

M. Louis, ministre des finances, présente le projet sur la contribution personnelle et mobilière adopté déjà par la chambre, et auquel la chambre des pairs n'a fait que de légers changemens de rédaction. M. le ministre demande que le projet soit renvoyé à l'ancienne commission.

M. Charles Dupin demande que le projet soit mis à l'ordre du jour de demain sans nouveau renvoi à la commission.

La chambre décide en ce sens. L'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. Baude relative à l'ex-roi et à sa famille.

M. Baude prend la parole au milieu d'un profond silence. Messieurs, dit-il, je ne suis pas de ceux qui veulent terrasser un ennemi faible et vaincu ; je comprends l'intérêt que peuvent inspirer l'enfance et la vieillesse, même criminelle (sourde rumeur au centre droit. M. Berryer demande la parole) ; mais en présence des dangers de la patrie il faut mettre de côté toute considération ; les biens qu'a conservés en France la famille déchue servent de garantie pour des emprunts que cette famille destinée à jeter le trouble dans le pays. Lorsque l'ex-roi et les siens ne peuvent avoir en France que des relations coupables, il faut faire cesser ces relations. D'un autre côté, Charles X, en quittant la France en juillet, a laissé deux sortes de créanciers, ceux à l'égard desquels il était débiteur avant le 25 juillet, puis la ville de Paris, qui a été si cruellement victime de l'attentat des ordonnances. Les dévastations souffertes par la ville de Paris s'élèvent à plusieurs millions ; or, comment payer ces millions plus convenablement que par le produit des biens de l'ex-roi. Si l'Etat se chargeait de ces dettes, il accorderait une véritable gratification aux habitants d'Holy-Rood. Je demande la prise en considération de ma proposition.

M. le président : La parole est à M. le président du conseil.

M. Casimir Périer monte à la tribune. Messieurs, dit-il, quoiqu'il soit bien certain qu'il n'est pas besoin de mesures législatives pour consacrer ce que consacrent déjà l'intérêt et la volonté inébranlable de la nation, le gouvernement apprécie le motif qui a conduit la chambre à prendre en cette circonstance l'initiative. J'appuie donc la prise en considération, et j'ai la plus grande confiance que la nation, en adoptant cette grande mesure, ne l'accompagnera d'aucune atteinte aux lois qui ont aboli la confiscation. (Longue agitation.)

M. Berryer demande la parole contre la prise en considération.

Il est quatre heures et demie, la discussion continue.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

Rome, 3 mars.

(Extrait d'une correspondance particulière.)

Le traité conclu entre le gouvernement pontifical et la cour de Vienne contre l'insurrection de Bologne n'est plus un mystère, je m'empresse de vous en transmettre les principales dispositions.

L'empereur d'Allemagne fournira immédiatement au pape Grégoire XVI vingt mille hommes infanterie ou cavalerie, chargés de ramener sous la domination pontificale les villes des Etats romains que des mouvements populaires ont détachées du saint siège. Ces troupes autrichiennes occuperont pendant cinq ans les places où leur présence sera nécessaire pour le maintien de la paix.

Le général autrichien qui les commandera pourra diminuer la force de l'armée d'occupation quand les villes insurgées auront été soumises, et que la tranquillité y sera rétablie.

La chambre apostolique paiera au gouvernement impérial, pour tous les frais des cinq années d'occupation, 4 millions d'écus romains (20,500,000 f.).

Cette intervention était depuis long-temps désirée par la cour de Vienne : il n'a donc fallu qu'un prétexte pour l'obtenir : mais pour endormir le gouvernement français, ce qui est assez facile, ou pour l'effrayer d'un fantôme, ce qui est plus aisé encore, les conseillers du pape ont motivé l'intervention de l'Autriche dans les Etats romains, 1° sur ce que le pape étant à-la-fois pontife et souverain temporel, il offre une exception particulière et un cas unique : 2° sur ce que, les Napoléon paraissant à la tête des insurgés, il est de l'intérêt de l'Autriche, comme de toutes les puissances, et surtout de la France, que cette famille ne se forme pas en Italie un parti puissant.

Les Napoléon désignés sont les deux fils du comte de St-Leu, qui jouent un rôle très-secondaire dans une des villes de l'Ombrie, où ils servent comme soldats ; aucun membre de cette famille n'a figuré dans l'insurrection des légations ; sans en avoir peur, le pape les présente ici comme la tête de Méduse, pour immobiliser la France, dont les légions l'épouvantent.

M. Perrier, attaché à l'ambassade de France près le saint siège, est parti, le 1<sup>er</sup> mars, pour porter à Paris les dépêches de M. Bellocq, chargé d'affaires, qui annoncent le traité conclu par le pape avec l'Autriche.

### VARIÉTÉ.

#### FRAGMENTS POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS.

Brochure in-8°. à Lyon, chez BABEUF.

Cette brochure porte la signature de M. Chapuys-Montlaville, l'un de nos concitoyens, auteur de plusieurs ouvrages estimés. Revue rapide des principales questions politiques que les circonstances actuelles soulèvent, elle en contient la solution en raisonnemens clairs, pressés et portant le cachet de la conviction qui anime l'auteur. Jeune, actif, indépendant par sa fortune et par son caractère, homme de cœur et de talent, M. Chapuys-Montlaville a, dit-on, l'ambition bien légitime de devenir député d'un arrondissement électoral à la chambre élective. Sous ce rapport, l'écrit qu'il vient de publier pourrait être considéré comme une profession de foi politique. C'est un exemple qu'on ne saurait

trop louer et trop propager. Si j'avais des conseils à donner aux électeurs, le premier serait de faire expliquer nettement les candidats qui viendront briguer leurs suffrages. Le tems où nous vivons ne ressemble à aucune époque du passé, et juger aujourd'hui les gens par leurs antécédens, c'est s'exposer à trop de mécomptes. Ne voyons-nous pas des hommes jusqu'à présent poursuivis zélés de la liberté, en désertant les drapeaux, comme si le noble but qu'ils avaient paru se proposer n'avaient été que le masque de leur égoïsme ? N'y en a-t-il pas, au contraire, qui, novices recrues de la cause libérale, lui portent plus de dévouement sincère que ses vieux champions. Cela peut sembler étonnant au premier aspect ; mais qu'on réfléchisse. Beaucoup étaient plus anti-bourbonniens que libéraux. Les rangs de l'opposition leur étaient chers, non pas tant pour l'amour des principes que comme moyen de lutte. Eh bien ! la lutte s'est engagée et les Bourbons sont tombés. Qu'est-ce que les hommes dont nous parlons peuvent faire maintenant parmi nous ? Qui les attacherait encore à notre bannière ! Faut-il donc être surpris qu'ils la désertent ? Non ; c'est la conséquence naturelle des faits. Qu'ils sortent donc de nos rangs ces confédérés d'un jour ; qu'anciens courtisans de l'empire, ou rancuneux disgraciés de la restauration, ils se précipitent dans les antichambres de la royauté nouvelle ; qu'ils ne conçoivent la victoire de juillet que dans le changemens des noms inscrits en lettres d'or dans l'almanach royal ; qu'ils s'indignent enfin qu'on parle de conséquences populaires d'une révolution populaire ; peuple, laissez-les agir, et ne l'inquiète pas de leur départ. Seulement notez-les pour les reconnaître, afin qu'au jour des élections ils ne viennent pas surprendre les suffrages par des protestations hypocrites. Ne l'inquiète pas, te dis-je, car d'autres champions rempliront les vides laissés par ces déserteurs.

En effet, il en doit venir de deux sortes. Les premiers sont les jeunes hommes qui arrivent aux affaires. Ardents, généreux, ils ne sont pas subjugués par les faits passés, et libres d'engagemens, ils n'ont à puiser dans nos quarante années de dissensions politiques que des exemples. Ils voient ainsi le présent comme il est, et non pas à travers le prisme de feintes terreurs. Ils l'acceptent sans concevoir la folle envie de l'annuler, et coordonnent à ses exigences jusqu'à leurs rêves d'ambition. Les seconds sont une partie des anciens sectateurs eux-mêmes de la royauté déchue.

Esprits justes, ils sentent que chaque régime, pour durer, doit s'organiser conformément à son principe, et qu'il faut qu'il y ait une large séparation entre le droit divin et la souveraineté du peuple, entre la Charte octroyée de 1814 et la Charte de 1830. Les libéraux de cette classe sont des doctrinaires conséquens ; ils marchaient avec M. de Chateaubriand avant juillet ; depuis ils marchent avec M. de Cormenin. Si j'avais à donner un vote comme électeur, certes, il serait plutôt pour un candidat de cette trempe que pour quelque préfet ou chambellan de l'empire qui auraient vu dans la révolution le moyen de reprendre l'habit brodé pendu au croc depuis 1814.

A laquelle de ces deux classes de libéraux de 1830 appartient M. Chappuys-Montlaville ? C'est ce qu'il aura à dire aux électeurs quand il demandera leurs suffrages. Pour le moment, il s'agit non de sa personne, mais de son écrit. Nous nous contenterons d'enoncer qu'il se range de lui-même, par ses opinions, parmi les hommes de progression, dont le premier vœu est le maintien du trône élevé par la nation après les journées de juillet, mais qui, pour la gloire et le salut de ce trône lui-même, voudraient qu'il s'appuyât sur des bases larges, et non sur les bases retrécies du système actuellement en faveur.

### LIBRAIRIE.

(7131-2) LOI SUR LA GARDE NATIONALE, formats in-32 et in-18 ; se vend à Lyon, chez MM. AYNÉ frères, libraires, rue St-Dominique, n° 11, et place Louis-le-Grand, n° 22.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(7134) Par jugement rendu au tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le onze mars présent mois, enregistré et signifié, dame Françoise Portalet, veuve de Jean-Henry Cathelin, qui était agent de change à Lyon, elle rentière, domiciliée en la commune de Saint-Martin-de-Fonaines, a été interdite pour cause de démence.

Pour extrait : HABBOUTIN, avoué.

(7133) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Appert que par procès-verbal rédigé le dix-neuf février mil huit cent trente-un, par l'huissier Demare, visé le même jour par MM. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et Couturier, adjoint de M. le maire de la ville de la Guillotière qui en ont, chacun séparément, reçu copie entière, avant son enregistrement ; enregistré le vingt-un du même mois, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-deux, volume 19, numéro 23, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le quatre mars suivant, registre 41, n° 31, signé Luc, greffier.

Il a été procédé, à la requête de la dame Louise Bertholon, veuve du sieur Jean-Baptiste Bayet, propriétaire-rentière, demeurant à Lyon, rue de Laurencin, laquelle fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant place St-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Pierre Briffaud, entrepreneur de bâtimens, et de Marie Barbin, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, côte des Carmélites, n° 27, et des sieurs Caffarel, marchands de fer, à Lyon, demeurant place Sathonay ; Bernard, toiseur, demeurant

audit Lyon, rue Buisson ; et Chardon, marchand de bois, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, tous trois syndics provisoires de la faillite dudit sieur Pierre Briffaud, à la saisie immobilière d'une maison, avec un espace de terrain sur le derrière, formant une vaste cour, appartenant auxdits mariés Briffaud et Barbin, située en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue de Seze, second arrondissement du département du Rhône, et dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon.

Cette maison, construite en pierre, couverte en tuiles creuses, et desservie par un escalier en pierre, est composée de caves, rez-de-chaussée, trois étages et greniers au-dessus, ayant sa principale façade au midi, sur la rue de Seze, où elle est percée de quatre fenêtres, deux portes, d'un grand portail au rez-de-chaussée, et de sept croisées à chacun des trois étages au-dessus ; sur l'emplacement de terrain, sur le derrière et au nord de la maison, formant cour, et d'une étendue superficielle d'environ 144 mètres 50 décimètres carrés, existent un puits perdu, et un puits à eau claire garni de sa pompe en bois.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, du samedi sept mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

FUCHEZ.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, avoué de la poursuite, ou au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé.

### ANNONCES DIVERSES.

(6978-8) A vendre. — Deux beaux domaines sis sur la commune de Laperouse (Ain). S'adresser à M<sup>e</sup> Joannon, notaire, à Villars.

(7138) A vendre. — Très-beaux mûriers, haute tige. S'adresser à M<sup>e</sup> Lédy, marchande de fleurs, sous les tilleuls de Bellecour, au marché aux fleurs.

[7073-2G] A vendre. — Un ophicléide de Sautermeister, tout neuf. S'adresser au portier, rue St-Etienne, n° 4, près St-Jean, de 2 heures à 5.

(71266) A louer. — Appartement complet, dans une campagne réunissant tous les agrémens désirables, tels que bois à l'anglaise, salle d'ombrage, bosquets, etc. ; elle est située à l'entrée de Champ-Vert, à cinq minutes du faubourg de St-Just. S'adresser à St-Just, rue des Farges, n° 51, au 1<sup>er</sup>.

(7139) A louer. — Joli appartement garni composé de deux pièces avec alcove et cabinet, cuisine, cave et grenier, ayant vue sur le Rhône, en face le pont Lafayette. S'adresser rue Claudia, maison du concert au 3<sup>e</sup>, près la place du concert.

(7095-4) A louer. Maison de campagne, située à Fontanieres, commune de Ste-Foy, à dix minutes de la ville, réunissant tous les agrémens désirables, tels que bois à l'anglaise, salles d'ombrage, bosquets, pièces d'eau vives et des points de vue admirables. Elle est composée de dix pièces parfaitement décorées et meublées ; il y a écurie et remise. S'adresser à M. Rivoire, rue du Plat, n° 6, au rez-de-chaussée.

(7003-7) Location ou exploitation à moitié d'une terre à 30 lieues de Lyon, offrant de nombreux avantages. S'adresser à M. Savoye, rue St-Dominique, n° 2.

### CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE.

(7117-2) Le sieur Paolo Maranghi, marchand et fabricant de chapeaux de paille de Florence, où il fabrique, a l'honneur de prévenir les dames lyonnaises qu'il est arrivé en cette ville avec un assortiment complet pour hommes, femmes et enfans. Le sieur Maranghi ne craint pas de garantir à tous ceux qui l'honoront de leur confiance, qu'ils trouveront dans son magasin, rue St-Dominique, n° 1, une grande supériorité dans la beauté et la qualité de ses chapeaux.

(7137) Le sieur Donjuan, professeur de musique, accorde les pianos, les répare, et va à la campagne lorsqu'il y est demandé.

Il reste rue des Bouchers, n° 9, au 2<sup>e</sup> étage, sur le devant, à Lyon.

(7108-2) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

SERVICE D'ÉTÉ.

A dater du 15 mars, les paquebots feront le trajet en un jour pour Avignon, et un jour et demi pour Marseille, sauf tems de mer contraire.

Les départs ont lieu : Le jeudi et le dimanche, à six heures du matin, Du port des Cordeliers, au-dessous du Pont-Lafayette. L'administration se charge du transport des voitures de voyageurs, de toute espèce de marchandises et de finances, à prix modéré. Bureau, quai de Retz, n° 42.

### SPECTACLE DU 19 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Charles IX, tragédie. — Aline, opéra.

### BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 83f 30 83f. Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 53f 25 53f 40. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. du 1<sup>er</sup> juillet 1830. 56f 75 57f. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1830. 54f. Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 60f. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 42f 1/2. Empr. d'Haïti, rembourse. par 25ème, jouis. de juillet 1830.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BARNET grande rue Mercière, n° 44